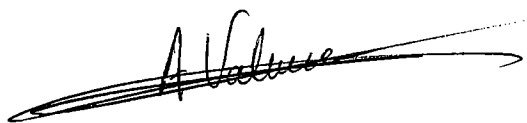


ALV TRANSPORTS
Société par actions simplifiées
au capital de 60 000 Euros
2776, Les Basses Pierres
88480 SAINT-REMY
RCS EPINAL 383 416 021

STATUTS

Mise à jour des statuts
Le 16 mars 2012
Certifiés conformes
Madame Albane VALENCE



Statuts mis à jour :

- 16/03/2012 : *Elargissement de l'objet social*

- 18/09/2003 : *Modification de la date de clôture de l'exercice social*

"A.L.V. TRANSPORTS"

Société par actions simplifiée
Au capital de 60.000 Euros
2776 Les Basses Pierres
88480 - SAINT REMY

RCS SAINT DIE B 383 416 021

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle est issue de la transformation en Société par actions simplifiée par décision collective extraordinaire des actionnaires en date du **15 Mars 2001** de la Société à Responsabilité Limitée "A.L.V. TRANSPORTS", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE sous le numéro B 383 416 021 .

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

Suivant acte, le 16 mars 2012, l'objet social de la société a été modifié et étendu aux activités de travaux publics.

La Société a pour objet en France et dans tout le pays :

- Toutes opérations de transports, de toute nature,
- Accessoirement, toutes activités de travaux publics et notamment tous travaux de terrassement,
- Et généralement toute activité ayant un rapport quelconque avec les activités ci-dessus.

Ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

"A.L.V. TRANSPORTS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE

Le siège de la société reste fixé :

**2776 Les Basses Pierres
88480 - SAINT REMY**

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Président de la société, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DIE, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant cette date, les associés statuent à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur la prorogation ou non de la Société.

ARTICLE 6
APPORTS - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

- Il a été apporté à la constitution de la Société une somme en numéraire de 50.000 Francs.

- Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 15 Mars 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 350.000 Francs par voie d'incorporation de réserves et converti en euros par application du taux officiel de conversion, soit un capital de 60.979,60 euros et réduit d'une somme de 979,60 euros, pour l'arrondir à la somme de 60.000 euros.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 euros)**.

Il est divisé en **4.000 actions** de 15 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixes à l'article 20 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi sur les Sociétés Anonymes.

La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi sur les Sociétés Anonymes.
En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription

La décision collective d'augmentation ou de réduction de capital peut autoriser la modification du capital, et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagné du versement immédiat de la moitié du montant des actions souscrites.

ARTICLE 10
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12
MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

La mutation des actions est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre de mouvements coté et paraphé sur présentation d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13
CESSION DES ACTIONS

1 - Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par LRAR adressée au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, numéro RCS, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

2 - Le Président de la Société doit, dans un délai de UN mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par LRAR à l'actionnaire cédant sa décision.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

3 - En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiquées dans la notification visée au 1 ci dessus aux conditions et à l'acquéreur mentionnée dans ladite notification.

4 - En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision du Président visée au 2 ci dessus, indiquer à la société au moyen d'une LRAR s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de **SIX mois** à compter de la notification du refus d'agrément :

. Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires,

. Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ses actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14

DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Le premier président de la société est **Madame Albane VALENCE** demeurant à SAINT REMY (88480) - 2776 Les Basses Pierres, nommée pour une durée indéterminée.

2 - Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

3 - La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des trois quarts du capital.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la Société.

4 - La rémunération du Président est déterminée par décision d'un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les actionnaires.

2 - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 16**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT**

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de UN MOIS à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 17**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité de plus de la moitié du capital.

ARTICLE 18**OBJET DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

1 - Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- La révocation du Président;
- La nomination du ou des Commissaires aux Comptes;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission;
- La prorogation de la durée de la Société;
- La transformation de la Société;
- La prorogation de la Société;
- La dissolution de la Société;
- L'approbation des conventions réglementées.

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 19**PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20

MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément de toute cession d'actions,

2 - La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf dispositions expresses contraires des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- par un plusieurs actionnaires représentant les deux tiers du capital pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts;
- par un plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital pour les autres décisions.

ARTICLE 21

DROIT DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 22

MODES DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2 - Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 23

ASSEMBLEES GENERALES

1 - La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels.

2 - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire QUINZE jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 24
CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressé par le Président à chaque actionnaire par LRAR.

Les actionnaires disposent d'un délai de QUINZE jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par LRAR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 25
PROCES-VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 26
INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2 - Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 27
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Décembre de chaque année pour se terminer le 30 Novembre de l'année suivante.

ARTICLE 28
COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi.

Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

ARTICLE 29
AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 30
MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 31
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite de l'activité sociale ne recevait pas l'approbation de un ou plusieurs actionnaires représentant les deux tiers du capital.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du Nouveau Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 33 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission, ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité de plus de la moitié du capital.

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

STATUTS MIS A JOUR AU 18 SEPTEMBRE 2003
CERTIFIES CONFORMES

